



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°096/2023/ANRMP/CRS DU 27 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LOGEPE SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P29/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY(INP-HB)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise LOGEPE SERVICES en date du 23 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 mai 2023, enregistrée le 23 mai 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1122, la société LOGEPE SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P29/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY a organisé l'appel d'offres n°P29/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'INP-HB, sur la dotation relative aux biens et services, activité N°11094200025 (assurer le pilotage et la gouvernance de l'INP-HB), ligne 622.120, gestion 2023, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 avril 2023, les sociétés ENTREPRISE DEFIS, GROUPE SIGHOR, LOGEPE SERVICES, AZING IVOIR SARL, SOGEPFI, TIMOOS SARL, SIPSD, CAFOR et ANEHCI LMO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 05 mai 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé d'attribuer le marché à la société ENTREPRISE DEFIS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt-deux millions sept mille huit cent seize (122 007 816) FCFA ;

L'entreprise LOGEPE SERVICES s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 mai 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise LOGEPE SERVICES a exercé un recours gracieux le 16 mai 2023, à l'effet de les contester ;

Suite à la notification du rejet de son recours gracieux intervenue le 19 mai 2023, l'entreprise LOGEPE SERVICES a saisi l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel le 23 mai 2023 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise LOGEPE SERVICES fait grief à la COJO d'avoir jugé son offre techniquement non-conforme, ce, au mépris des clauses 3.1.a) et 3.1.b) du dossier d'appel d'offres relatives aux critères de notation des expériences d'anciennes entreprises ;

Elle explique que la COJO lui a attribué les notes de 13/25 et 10/20 respectivement en matière d'expérience en placement temporaire et d'expérience en placement temporaire spécialisé du personnel en rapport avec le domaine de l'appel d'offres, alors qu'elle a justifié ces expériences par la production d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;

En outre, l'entreprise LOGEPE SERVICES relève que la COJO, en remettant en cause la validité de ses ABE au motif qu'elles ne comportent pas toutes les mentions exigées à l'annexe 7 du dossier d'appel d'offres à savoir, les délais contractuels et périodes précises de réalisation des prestations, ce qui ne lui a pas permis d'apprécier l'expérience des cinq (5) dernières années, a fait une mauvaise appréciation de l'exercice budgétaire qui court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée ;

La requérante ajoute que la COJO aurait pu avoir de plus amples informations auprès des structures émettrices de ces ABE ;

Aussi, la requérante sollicite-t-elle la reprise de l'analyse des offres ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 31 mai 2023, indiqué que les critères d'évaluation de l'expérience en placement temporaire du personnel s'articulent autour des ABE rédigées selon le modèle spécifié à l'annexe 7 du DAO, dont elle a joint une copie ;

Elle précise que pour être recevable, une ABE doit contenir les mentions suivantes :

- Nom, prénom(s) et fonction de l'autorité qui délivre l'acte ;
- Dénomination précise du bénéficiaire de l'ABE ;
- Consistance exacte des prestations concernées ;
- Dates et périodes de réalisation ;
- Numéro de contrat ou de bon de commande ;
- Lieu de réalisation ou de livraison ;
- Coût précis des prestations pour chaque type si prestations différentes et de nature dissociable ;
- Numéro de référence ;
- Signature de l'autorité qui délivre l'attestation ;

Elle poursuit, en indiquant que dans le cas d'espèce, la COJO a observé que les informations relatives au délai contractuel, à la date et à la période précise de la réalisation des prestations, qui permettent de mieux apprécier l'expérience des cinq (05) dernières années des soumissionnaires, ne sont pas précisées sur les ABE produites par l'entreprise LOGEPE SERVICES, de sorte qu'elles n'ont pas été évaluées ;

L'autorité contractante explique que l'absence de précision dans les ABE de la période d'exécution des prestations, rend impossible les calculs pour l'attribution des points, car non seulement les prestations ne sont pas forcément exécutées sur les douze (12) mois de l'exercice budgétaire mais encore, pour les contrats d'une durée inférieure à un an, il est fait le cumul des mois de prestations au prorata du temps d'exécution à raison de 2,5 points pour 12 mois de prestations ;

Aussi, soutient-elle que tous les soumissionnaires qui ont produit des ABE qui ne précisaient pas la durée exacte d'exécution du contrat n'ont pas bénéficié du nombre de points requis, et qu'il appartenait tout simplement à l'entreprise LOGEPE SERVICES de faire établir ses ABE selon le modèle indiqué dans le DAO, comme l'ont fait certains soumissionnaires ;

### **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 25 mai 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise LOGEPE SERVICES sur les travaux de la COJO, la société ENTREPRISE DEFIS, attributaire du marché, n'a donné aucune suite à ce jour ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°077/2023/ANRMP/CRS du 06 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P29/2023 introduit le 23 mai 2023 par l'entreprise LOGEPE SERVICES devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise LOGEPE SERVICES fait grief à la COJO d'avoir jugé son offre techniquement non-conforme, ce, au mépris des clauses 3.1.a) et 3.1.b) du dossier d'appel d'offres relatives aux critères de notation des expériences d'anciennes entreprises ;

Qu'elle explique que la COJO lui a attribué les notes de 13/25 et 10/20 respectivement en matière d'expérience en placement temporaire et d'expérience en placement temporaire spécialisé du personnel en rapport avec le domaine de l'appel d'offres, alors qu'elle a justifié ses expériences par la production d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;

Qu'en outre, l'entreprise LOGEPE SERVICES relève que la COJO, en remettant en cause, la validité de ses ABE au motif qu'elles ne comportent pas toutes les mentions exigées à l'annexe 7 du dossier d'appel d'offres à savoir, les délais contractuels et périodes précises de réalisation des prestations, ce qui ne lui a pas permis d'apprécier l'expérience des cinq (5) dernières années, a fait une mauvaise appréciation de l'exercice budgétaire qui court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée ;

Que la requérante estime que la COJO aurait pu avoir de plus amples informations auprès des structures émettrices de ces ABE ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des clauses 3.1.a) et 3.1.b) du dossier d'appel d'offres relatives aux critères de notation des expériences d'anciennes entreprises « a) **Expérience en placement temporaire du personnel : 25 POINTS.**

***Un maximum de 25 points sera attribué à raison de 2,5 points par contrat d'une durée d'un (1) an de placement d'agents auprès d'une Administration Publique ou d'un EPN (joindre les attestations de bonne exécution des cinq (05) dernières années (annexe 7) au nom de la société et précisant la nature, le montant et l'année d'exécution des prestations.***

***N.B : Pour les contrats d'une durée inférieure à un (1) an, il sera fait le cumul des mois d'exécution des prestations, quelle que soit leur année d'exécution et les structures dans lesquelles les contrats sont exécutés. La note sera au prorata du temps d'exécution cumulé.***

***b) Expérience en placement temporaire spécialisé du personnel (en rapport avec le domaine de l'Appel d'Offres): 20 POINTS***

***Un maximum de 20 points sera attribué à raison de 2 points par contrat d'une durée d'un (1) an de placement d'agents auprès d'une Administration Publique ou d'un EPN (joindre les attestations de bonne exécution des cinq (05) dernières années (annexe 7) au nom de la société et précisant la nature, le montant et l'année d'exécution des prestations).***

***N.B : Pour les contrats d'une durée inférieure à un (1) an, il sera fait le cumul des mois d'exécution des prestations, quelle que soit leur année d'exécution et les structures dans lesquelles les contrats sont exécutés. La note sera au prorata du temps d'exécution cumulé. »***

Qu'en outre le Nota bene de l'annexe 7 du DAO relatif au modèle de certificat de bonne exécution des prestations dispose que : « **L'attestation de Bonne Exécution doit être rédigée sur papier avec l'en-tête de la structure émettrice. L'attestation est recevable dès lors qu'elle contient les mentions :**

- **nom, prénom(s) et fonction de l'autorité qui délivre l'acte ;**

- **dénomination précise du bénéficiaire de l'ABE ;**
- **consistance exacte des prestations concernées ;**
- **dates et périodes précises de réalisation ;**
- **numéro de contrat ou de bon de commande ;**
- **lieu de réalisation ou de livraison ;**
- **coût précis des prestations pour chaque type, si prestation de nature différente et dissociable ;**
- **numéro de référence ;**
- **signature de l'autorité qui délivre l'attestation. ».**

Qu'il s'infère de ce qui précède que pour être recevable, une attestation de bonne exécution doit contenir toutes les mentions énumérées à l'annexe 7 du DAO, et que l'omission d'une de ces informations entraîne l'irrecevabilité de l'attestation ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que pour justifier ses expériences générale et spécifique acquises au cours des cinq dernières années, l'entreprise LOGEPE SERVICES a produit dans son offre technique quinze (15) Attestations de Bonne Exécution (ABE), réparties comme suit :

- neuf (09) Attestations de Bonne Exécution (ABE) afférentes à des marchés relatifs à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle, exécutés au cours des exercices budgétaires 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, délivrées par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- quatre (04) Attestations de Bonne Exécution afférentes à des marchés relatifs à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle exécutés pour des périodes allant respectivement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, délivrées par la Direction de l'Activité Pharmaceutique du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Deux (02) Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées par le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) afférentes à des marchés de gestion de la main d'œuvre occasionnelle exécutés l'un, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 et l'autre, en 2022 sans aucune autre précision ;

Qu'ainsi, sur les quinze (15) ABE produites par la requérante, la COJO a jugé, au regard des exigences du DAO, que seulement cinq (05) d'entre elles sont recevables ;

Qu'en revanche, les autres ABE, à savoir celles émanant de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), ne mentionnant pas les dates et périodes précises de réalisation des marchés et se limitant à préciser que les prestations ont été exécutées au cours des exercices budgétaires 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, ont été rejetées ;

Que toutefois, aux termes de l'article 71.3 du Code des marchés publics « **Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres. Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme....** » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que si une information manquante existe, elle peut être rapportée sans qu'elle ait pour effet de rendre conforme une offre qui à l'origine ne l'était ;

Or dans le cas d'espèce, non seulement la liste des ABE, contenue dans l'offre technique de la requérante, indique les mois/année de début d'exécution et mois/année de fin d'exécution des prestations, mais également, l'autorité contractante pouvait demander aux entités émettrices desdites ABE, une confirmation de ces informations qui existent ;

Qu'en se gardant de recourir à une telle possibilité de clarification et en sanctionnant le défaut d'informations qui ne relève manifestement pas du ressort des soumissionnaires, l'autorité contractante a méconnu la réglementation des marchés publics, spécifiquement l'article 71.3 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- ...
- ***l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ... »

Qu'en l'espèce, en attribuant le marché en l'état, sans procéder à une demande de clarification, l'autorité contractante fait perdre à l'Etat la somme de trois millions cinq cent trente-neuf mille sept cent quarante (3 539 740) FCFA, qui correspond à la différence entre l'offre financière de l'attributaire et celle de la requérante ;

Que par conséquent, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante au motif que ses ABE émanant de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), sont irrecevables ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°P29/2023 ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise LOGEPE SERVICES est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P29/2023 ;
- 3) Il est enjoint à l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LOGEPE SERVICES et à l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**